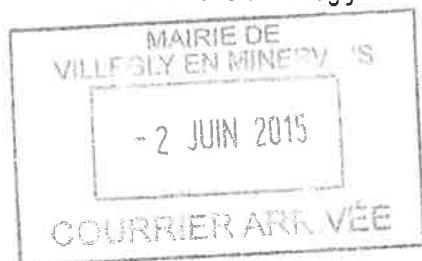


REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PA 011 426 15 D0001

Commune de Villegly



date de dépôt : 27 février 2015

demandeur : SAS GLOBAL HABITAT,
représentée par DELENNE Monique

pour : Création d'un lotissement comprenant
18 lots de terrains avec 18 places de
stationnement dont une PMR.

adresse terrain : RTE RD 835/Bagnoles à
Villegly lieu-dit Sainte-Anne, à Villegly (11600)

ARRÊTÉ

**accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Villegly**

Le maire de Villegly,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 27 février 2015 par SAS GLOBAL HABITAT, représentée par DELENNE Monique demeurant RUE André Lenôtre lieu-dit ACTIPOLIS/Bât. A 30900 Nimes;

Vu l'objet de la demande :

- pour Création d'un lotissement comprenant 18 lots de terrains avec 18 places de stationnement dont une PMR. ;
- sur un terrain situé RTE RD 835/Bagnoles à Villegly lieu-dit Sainte-Anne, à Villegly (11600) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23 avril 2015;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 09/01/2012 (zone 1AUd)

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Direction des Routes et des Transports du conseil général de l'Aude en date du 19/05/2015

Vu l'avis favorable assorti de réserves du SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16/04/2015 ;

Considérant que le terrain se situe dans un secteur impacté par un aléa feu de forêt faible, au vent d'une zone en aléa moyen

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager **est ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants :

Article 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 18 lots,

La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Le lotisseur devra fournir au constructeur une attestation indiquant la surface de plancher constructible sur chaque lot.

Cette attestation devra être jointe à chaque demande de permis de construire.

Article 3

L'implantation et l'édification des constructions devront se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la délivrance des autorisations de construire sous réserves de l'application de l'article L.442-14 du code de l'urbanisme et du règlement de lotissement complété comme suit :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014143-006 du 03/06/2014 relatif au débroussaillage devront être respectées.

Article 4

La réalisation des travaux de viabilité devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme et des plans des travaux d'équipement annexés à la demande complété comme suit :

Incendie :

Le poteau d'incendie prévu dans le projet devra être normalisé (homologué NFS 61.213 – débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures – pression résiduelle 1 bar) et être implanté conformément aux plans joints à la présente demande. Le chef de Centre de Carcassonne devra être averti de la mise en service de cet hydrant.

L'aire de retournement de la voie en impasse devra répondre aux caractéristiques définies dans la pièce jointe.

La voie desservant le projet devra permettre l'accès aux véhicules de secours et répondre aux caractéristiques de la voie « engins ».

Voirie :

L'accès devra être aménagé par la création d'un triangle de visibilité, étant donné la présence d'un important talus.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la stabilité du mur de soutènement longeant la route départementale.

Le pétitionnaire devra prévoir le bétonnage du fossé de la route départementale avec modification éventuelle de la pente et l'arrêt par une cloison béton des eaux de ruissellement au niveau de la buse du lotissement dans le fossé départemental. Ce rejet devra être réalisé dans le sens hydraulique et non à 90°.

Article 5

La vente ou la location des lots pourra être accordée selon le cas :

- soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement du lotissement conformément aux articles R.462-1 à 10 du code de l'urbanisme.
 - Soit à compter du dépôt de la DAACT à l'exception des travaux de finition si le lotisseur a été autorisé à différer les travaux de finition conformément aux dispositions de l'article R.442-13 a
- soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux dans les conditions définies à l'article R.442-13 b.

Article 6

La délivrance des permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourra être accordée selon le cas :

- soit à compter du dépôt de la DAACT constatant l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement conformément aux articles R.462-1 à 10 du code de l'urbanisme
- soit à compter de la délivrance de l'une ou de l'autre des deux autorisations, prévues à l'article R.442-13 du code de l'urbanisme, de procéder à la vente ou à la location de tout ou partie des travaux prescrits, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Auquel cas le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant **sous sa responsabilité** l'achèvement des équipements.

Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.